

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral complémentaire pour la SAS BRUNEL CHIMIE DERIVE  
pour la poursuite d'exploitation d'activité  
de son établissement situé à NOYELLES-LES-SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant la société S.A.S. BRUNEL CHIMIE DERIVES dont le siège social est situé au 16 rue Harald Stambach 59290 WASQUEHAL, à exploiter ses activités situées à la ZI A – 132 rue du Mont de Templemars sur la commune de NOYELLES-LES-SECLIN 59139 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 imposant à la S.A.S. BRUNEL CHIMIE DERIVES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Noyelles-les-Seclin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 imposant à la S.A.S. BRUNEL CHIMIE DERIVES des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques accidentels liés à la présence de substances odorantes et/ou toxiques au sein de son établissement de Noyelles-les-Seclin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu les modifications apportées aux modalités de gestion des eaux usées, des rejets atmosphériques et aux conditions de stockage des produits finis de l'établissement depuis l'autorisation préfectorale d'exploiter délivrée le 25 novembre 2013 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 28 mars 2022 référencé G38231-1 déposé le 08 avril 2022 et complété les 10 juin 2022 et 20 décembre 2022 ;

Vu le rapport du 09 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par courriel en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines référencé AI-FT-003 V2 (Métropole Européenne de Lille) du 18 avril 2016 ;
2. les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisée rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de NOYELLES-LES-SECLIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet

La société S.A.S. BRUNEL CHIMIE DERIVES, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à WASQUEHAL (59290), 16 rue Harald Stambach, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NOYELLES LES SECLIN, 132 rue du Mont de Templemars, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2** – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2013	Article 1.1.3	Modifié et remplacé par Article 3 – Étude de dangers
	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 1.2.3	Modifié et remplacé par Article 5 – Consistance des installations autorisées
	Article 1.6.2	Modifié et remplacé par Article 6 – Montant des garanties financières
	Chapitre 1.9	Modifié et remplacé par Article 7 – Réglementation
	Article 3.2.2	Modifié et remplacé par Article 8 – Conduits et installations raccordées

	Article 9.2.1.1.1	Modifié et remplacé par Article 9 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
	Article 4.3.5	Modifié et remplacé par Article 10 – Localisation des points de rejet
	Article 4.3.6.1	Modifié et remplacé par Article 11 – Conception des ouvrages de rejet
	Articles 71.5, 71.7, 71.8, 71.9, chapitre 7.3, articles 7.5.1, 7.6.6 et 7.6.8	Abrogés
	Article 9.2.3.1	Modifié et remplacé par Article 12 – Autosurveillance du rejet n°2 (eaux industrielles rejetées au réseau communautaire)
	Article 4.3.13 et annexes 1-2-3	Abrogé – Rejets de substances dangereuses dans l'eau
	Chapitre 8.2	Abrogé – Dispositions particulières applicables au stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols)
	Chapitre 8.4	Abrogé – Prévention de la légionellose
	Article 9.4.2	Abrogé – Bilan de fonctionnement
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2016	Arrêté dans son intégralité	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2021	Arrêté dans son intégralité	Abrogé

### **Article 3 – Études de dangers**

Les prescriptions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Version
Dossier KALIES – KA12.04.012	4 décembre 2012
Analyse du risque Foudre rapport ENERGIEFOUDRE ARF 13.02.3136-1	25 mars 2013
Étude technique de protection contre la foudre rapport ENERGIEFOUDRE ET 13.02.3136-1	26 mars 2013
Révision partielle de l'étude de dangers KALIES KA14.02.11 et mémoire en réponses aux remarques DREAL (incendie de la cellule 6)	17 avril 2018 10 mai 2021
Porter à connaissance – ELCIMAI G38231-1	Février 2022

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

**Article 4** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1t</p>	<p>Stockage de 30 tonnes réparties dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cellule résine polyester (cellule 11')</li> <li>- la cellule MP / PF inflammables ou craignant le gel (cellule 11)</li> </ul>	1450-1	A
<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 :</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a. Supérieure à 50 t/j</p>	<p>Fabrication industrielle sans transformation chimique de 100 t/j de détergents et savons</p>	2630-1	A
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de stockage de 136 082 m<sup>3</sup> (formant un seul groupe d'IPD)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hall stockage (cellule 6) : 57 185 m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule de stockage des MP/PF inflammables ou craignant le gel (cellule 11) : 27 116 m<sup>3</sup></li> <li>- Stockage et conditionnement tertiaire (cellules 12 et 11') : 12 149 m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule composants (cellule 3) : 15 038 m<sup>3</sup></li> <li>- Cellule conditionnement (cellule 5) : 17 686 m<sup>3</sup></li> <li>- Parc à fûts (cellule 10) : 4 545 m<sup>3</sup></li> <li>- Local stockage (cellule 7) : 2 364 m<sup>3</sup></li> </ul>	1510.2.b	E
<p>Liquides inflammables de catégorie 2. ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations est de 300 t.</p> <p>Les cellules concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule MP conditionnés /PF inflammables ou craignant le gel (cellule 11)</li> <li>- Cuves aériennes extérieures</li> <li>- Cellule de fabrication</li> <li>- Cellule de conditionnement</li> </ul>	4331-2	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Installations de remplissage ou distribution de liquides inflammables (lignes de conditionnement d'un débit équivalent de 20 m<sup>3</sup>/h).</p>	1434-1-b	DC
<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être présente dans les installations est de 985 t.</p> <p>Les cellules concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule MP conditionnés/PF inflammables ou craignant le gel (cellule 11)</li> <li>- Parc à fûts</li> <li>- Cellule de fabrication</li> <li>- Cellule de conditionnement</li> </ul>	1436-2	DC
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de 1000 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone extérieure 1 : 500 m<sup>3</sup></li> <li>- zone extérieure 2 : 500 m<sup>3</sup></li> </ul>	1532-2	D
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Emploi ou stockage de 240 t :</p> <p>Les cellules concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parc à fûts</li> <li>- Cellule MP/PF inflammables ou craignant le gel (cellule 11)</li> <li>- Hall de stockage PF (cellule 6)</li> <li>- Installation de traitement de l'eau</li> </ul>	1630-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion d'une puissance thermique totale de 4,5 MW</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>DC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance cumulée de 150 kW</p>	<p>2925-1</p>	<p>D</p>
<p>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>	<p>Stockage de 1 t de peroxydes organiques de groupe de risques Gr2 (type C, D, E) dans la cellule trousse de résine de polyester (cellule 11')</p>	<p>4421-2</p>	<p>D</p>
<p>Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage de 5 t de peroxydes organiques de groupe de risques Gr2 (type C, D, E) dans la cellule trousse de résine de polyester (cellule 11')</p>	<p>4422-2</p>	<p>D</p>
<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de 25 t de produits solides toxiques dont la propriété physique comburante devient plus défavorable que la propriété toxique.</p> <p>La quantité totale présente sur le site est de 25 t.</p>	<p>4440-2</p>	<p>D</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations est de 86 t. Les cellules concernées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cellule MP/PF inflammables ou craignant le gel (cellule 11)</li> <li>- Cellule de fabrication et conditionnement</li> <li>- Hall de stockage PF (cellule 6)</li> </ul>	4510-2	DC
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	Stockage de 50 m <sup>3</sup> sur la zone extérieure 1	1530	NC
<p>Produits dont 50% de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	Une benne de déchets plastiques de 30 m <sup>3</sup> sur la zone extérieure 1	2663-2	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 10 t b. Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t</p>	Emploi et stockage de 100 kg de produits liquides toxiques dans la cellule MP/PF inflammables ou craignant le gel.	4140-2	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	La quantité susceptible d'être présente dans les installations est de 20 t (cellule MP/PF inflammables ou craignant le gel)	4511	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieur ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Stockage extérieur de bouteilles 260 kg (20 bouteilles de 13kg)	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)	Emploi et stockage de 18,2 kg d'acétylène dans l'atelier de maintenance (2 bouteilles de 9,1 kg)	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Emploi et stockage de 28,6 kg d'oxygène dans l'atelier de maintenance (2 bouteilles de 14,3 kg)	4725	NC

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle D : Déclaration NC : Non classé

#### **Article 5** – Constance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont abrogées.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon les éléments détaillés dans le dossier de porter à connaissance référencé G38231-1 susvisé.

#### **Article 6** – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les garanties financières sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de)	Capacité de production 100 t/j

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 299 640 € TTC.



L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du mont fixé ci-dessus est égal à 1,2608. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 128,4 publié en septembre 2022 et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

## **Article 7 – Réglementation**

Les prescriptions du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

### Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" – (Rubrique n°2925-1)
26/07/01	Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
10/11/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422
19/12/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
01/06/15	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)
11/04/17	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
01/08/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
24/09/20	Arrêté ministériel relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
22/02/22	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

#### Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

#### **Article 8** – Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

## Rejets canalisés

N° rejet	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1 eau chaude	1,16 MW	Gaz naturel	Rejet en toiture
2	Chaudière 2 eau chaude	0,5 MW	Gaz naturel	Rejet en toiture
3	Chaudière 3 vapeur	1,95 MW	Gaz naturel	Rejet en toiture
4	Atelier de fabrication et atelier de conditionnement	Centrale d'extraction	-	Rejet en toiture

## Rejets diffus

N° rejet	Installation	Capacité	Autres caractéristiques
6	Cuve aérienne white spirit	30 m <sup>3</sup>	Rejet à 3 m
8	Cuve aérienne compartimentée éthanol	10 m <sup>3</sup>	Rejet à 3 m
9	Cuve aérienne compartimentée isopropanol	10 m <sup>3</sup>	Rejet à 3 m
10	Cuve aérienne compartimentée isopropanol	10 m <sup>3</sup>	Rejet à 3 m

### **Article 9** – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les prescriptions des articles 9.2.1.1.1 et 2.71 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

#### Émissions canalisées des ateliers de production et de conditionnement (rejet n°4)

Des mesures trimestrielles des paramètres débit, COVNM, triéthylamine, éthylbenzène et 1-méthyl-2-pyrrolidone sont réalisées.

Les résultats des mesures sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

#### Émissions canalisées des chaudières (rejets n°1, n°2 et n°3)

L'exploitant réalise une mesure annuelle des paramètres débit, poussières, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> sur chacun des conduits.

Les mesures annuelles sont transmises dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

### **Article 10** – Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Nature des effluents		Traitement avant rejet	Débit max	Milieu récepteur
1	Eaux vannes		-	1 100 m <sup>3</sup> /an	Réseau communautaire puis station d'épuration urbaine de Houplin-Ancoisne
2	Eaux usées industrielles	Eaux usées de process	Pré-traitement avant rejet	6 400 m <sup>3</sup> /an	Réseau communautaire puis station d'épuration urbaine de Houplin-Ancoisne
		Eaux de rinçage du système de déminéralisation	Ajustement du pH	6 700 m <sup>3</sup> /an	
		Purges des chaudières	Ajustement du pH	30 m <sup>3</sup> /an	
3	Eaux pluviales	Eaux pluviales de voirie et de parking	Séparateur à hydrocarbures de classe 1	22 990 m <sup>3</sup> /an	Réseau public eaux pluviales puis la Becque de Wattignies
		Eaux pluviales de toiture	-		
		Eaux essais incendie	Séparateur à hydrocarbures de classe 1		

#### **Article 11 – Conception des ouvrages de rejet**

Les prescriptions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de voirie et de parking sont pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre l'ensemble des eaux pluviales du site qui transitent par un bassin mixte de tamponnement-confinement avant raccordement au réseau eaux pluviales public qui se déverse dans la Becque de Wattignies.

Le bassin mixte de tamponnement-confinement présente une capacité utile minimum de 1726 m<sup>3</sup> et est équipé d'une vanne de barrage pour prévenir toute pollution accidentelle de la Becque.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments techniques justifiant de l'étanchéité du bassin (vitesse d'infiltration inférieure à 10<sup>-7</sup> m/s). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de la pérennité de l'étanchéité du bassin.

Les eaux industrielles et les eaux vannes raccordées au réseau communautaire. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet avant la mise en service des installations.

#### **Article 12 – Autosurveillance du rejet n°2 (eaux industrielles rejetées au réseau communautaire)**

Les prescriptions des articles 9.2.3.1 et 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

a) Lorsque les eaux usées de process sont rejetées en mélange avec les eaux de rinçage du système de déminéralisation et les purges de chaudière :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit journalier	En continu	
Température	En continu	
pH	En continu	
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	NF EN 1899-1
DCO	Hebdomadaire	NF EN 872
MEST	Hebdomadaire	NF EN 872
NTK	Mensuelle	NF EN 25 663
Pt	Mensuelle	NF EN 1189 ou 6678 ou 11885

b) Lorsque seules les eaux de rinçage du système de déminéralisation et les purges de chaudière sont rejetées au réseau communautaire (eaux usées de process gérées en tant que déchets) :

Paramètre	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit journalier	En continu	
Température	En continu	
pH	En continu	
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	NF EN 1899-1
DCO	Mensuelle	NF EN 872
MEST	Mensuelle	NF EN 872
NTK	Mensuelle	NF EN 25 663
Pt	Mensuelle	NF EN 1189 ou 6678 ou 11885

Les mesures sont transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées.

### **Article 13** – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels visés à l'article 7 (chapitre 1.9) du présent arrêté, complétés et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel qui comprend au moins :

- 7 poteaux incendie normalisés incongelables d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ;

Ces appareils sont alimentés par le réseau d'eau public qui permet d'obtenir le débit minimum requis de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services publics d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services publics d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

Le besoin en eau du site est également assuré par plusieurs poteaux incendie du réseau public implantés dans la zone industrielle.

- un dispositif d'extinction automatique à eau pour la protection incendie des cellules ne présentant pas de stockages de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux, alimenté par une réserve d'eau de 660 m<sup>3</sup>;

- un dispositif d'extinction automatique à mousse haut foisonnement pour les cellules de stockage des produits inflammables et l'atelier de fabrication, alimenté par une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> et 5 m<sup>3</sup> d'émulseurs.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 14** – Systèmes des détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 de l'APA du 25/11/2013 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 15** – Procédure d'urgence

L'exploitant élabore une procédure d'urgence en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Cette procédure définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Elle est rédigée sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Elle est réexaminée et mise à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation,...

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester la procédure d'urgence. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels prévus dans la procédure. Ces derniers sont cohérents avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire de la procédure d'urgence doit être disponible en permanence à l'entrée de l'établissement et est tenu à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 16** – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 17** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 18** – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NOYELLES-LES-SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **09 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI